



PREFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

A R R Ê T É n ° 2 0 1 8 / 0 2 7 2
portant autorisation de comptage et de tir du renard, y compris la nuit,
par les lieutenants de louveterie,
aux mois de juillet, août et septembre 2018

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-6, R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1-2212 du 22 décembre 2009 relatif au découpage du département du Cher en onze circonscriptions de louveterie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014.1-1275 à n° 2014.1-1285 du 19 décembre 2014 nommant le lieutenant de louveterie de chacune des onze circonscriptions du département, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2015-1-0506 à n° 2015-1-0516 du 28 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 3 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 29 janvier au 15 février 2018 ;

Considérant les efforts de gestion menés depuis plusieurs années dans le département en faveur du petit gibier, dont le renard est l'un des principaux prédateurs ;

Considérant l'évolution et l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les renards dans le département du Cher,

Considérant les fortes croissances et les évolutions constatées des populations de renard qui connaissent peu de prédateurs naturels,

Considérant que les actions de piégeage, de déterrage et de tir du renard, durant l'année 2016-2017, se sont avérées insuffisantes pour réguler les populations de renard à l'échelle du département ;

Considérant que le tir de nuit est un moyen efficace de régulation de renard durant ces périodes ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt de la faune sauvage, pour prévenir des dommages importants ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun dans leur circonscription, de mettre en œuvre des opérations administratives de **destruction de renards**, durant les **mois de juillet, août et septembre 2018**, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen.

ARTICLE 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de chaque lieutenant de louveterie.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie suppléants de sa circonscription.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de l'opération, il peut se faire assister par toute autre personne de son choix et sous son entière responsabilité. Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer dans le cadre de ces opérations de destruction. L'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est autorisée pour des raisons de sécurité.

Toutes les mesures seront prises par le lieutenant de louveterie pour protéger et éviter la perturbation du reste de la faune sauvage.

Chaque équipe doit s'assurer de disposer du matériel de tir en bon état de fonctionnement. Les armes autorisées sont des carabines à verrou de calibre 222, 222RM, 22.250 ou 243, équipées d'une lunette à fort objectif.

Les animaux abattus seront collectés, puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Chaque lieutenant de louveterie, ou son remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la Direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher (sd18@oncfs.gouv.fr), la Fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com), le centre opérationnel de la Gendarmerie nationale (corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et la mairie de la ou des communes prospectées.

Les détenteurs du droit de chasse et les propriétaires concernés seront informés par affichage du présent arrêté en mairie.

Il précisera la raison de son intervention (prévention de dégâts agricoles ou cynégétiques).

ARTICLE 4 : Chaque lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires du Cher :

- au 31 juillet 2018 et au 31 août 2018, un bilan intermédiaire précisant au minimum les secteurs prospectés et le nombre d'animaux détruits (même si nul) ;
- au plus tard le 15 octobre 2018, un compte-rendu détaillé des opérations de destruction indiquant la date de chaque opération, la justification de l'intervention (précision si dégâts agricoles ou cynégétiques), le nombre de renards vus et détruits, les communes où ils l'ont été, ainsi que le nom et la résidence des personnes ayant participé.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

.../...

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes du département pour affichage.

Bourges, le 13 JUL. 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Gaëlle LEJOSNE

Voies et délais de Recours.

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).